

COMMUNAUTE EUROPEENNE  
DU CHARBON ET DE L'ACIER  
HAUTE AUTORITE



**MESURES DE READAPTATION APPLIQUEES  
EN REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE  
EN BELGIQUE ET EN FRANCE**

**( ARTICLE 56 DU TRAITE )**

**BILAN et RESULTATS      1960 - 1965**

COMMUNAUTE EUROPEENNE  
DU CHARBON ET DE L'ACIER  
HAUTE AUTORITE



**MESURES DE READAPTATION APPLIQUEES  
EN REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE  
EN BELGIQUE ET EN FRANCE**

**( ARTICLE 56 DU TRAITE )**

**BILAN et RESULTATS      1960 - 1965**

### AVANT-PROPOS

L'article 2 du traité instituant la C.E.C.A. dit dans son paragraphe 2 :

"La Communauté doit réaliser l'établissement progressif de conditions assurant par elles-mêmes la répartition la plus rationnelle de la production au niveau de productivité le plus élevé, tout en sauvegardant la continuité de l'emploi et en évitant de provoquer, dans les économies des Etats membres des troubles fondamentaux et persistants."

A cause de leur localisation géographique désavantageuse, de la vétusté de leurs installations ou de leurs méthodes d'exploitation déficientes, certaines unités de production devaient s'avérer incapables de s'accommoder des nouvelles conditions de concurrence et d'autres ne devaient être en mesure de s'y adapter qu'au prix d'une profonde réorganisation. Dans les deux cas, des travailleurs risquaient d'être privés de leur emploi.

Cependant, lors de ses débuts, la Communauté a bénéficié d'une période de haute conjoncture, qui a retardé l'apparition de certaines des conséquences que le fonctionnement du marché commun devait avoir dans le domaine social.

Par suite, la mise en route des actions de réadaptation a été relativement lente.

Jusqu'en 1960, les décisions d'intervention de la Haute Autorité ont été basées sur le paragraphe 23 de la convention, qui avait un caractère essentiellement transitoire et visait à rencontrer les difficultés d'emploi résultant de l'établissement du marché commun.

Ces décisions ont été prises à la suite de fermetures ou de réductions d'activités dans 63 charbonnages, 53 entreprises sidérurgiques et 2 mines de fer. Elles ont entraîné l'ouverture de crédits d'environ 43 000 000 d'unités de compte en faveur de 115 000 travailleurs licenciés ou transférés, dont plus de 80 % en provenance des charbonnages.

Toutefois, et notamment à partir de 1958, il était apparu que les industries de la Communauté auraient à faire face à des modifications de structure importantes qui exigeraient une adaptation appropriée de la production et de l'emploi.

La Haute Autorité a estimé alors que l'article 56 du traité, qui devait, à partir du 10 février 1960, prendre la relève du paragraphe 23 de la convention transitoire, ne lui permettait pas de faire face à une telle évolution.

En effet, dans son premier paragraphe, cet article vise une véritable révolution technologique et une réduction d'une importance exceptionnelle des besoins de main-d'oeuvre dues à ce développement. Or, depuis l'entrée en vigueur du traité, ces critères n'ont jamais été applicables aux industries de la C.E.C.A.

C'est pourquoi, conformément aux dispositions prévues à l'alinéa 4 de l'article 95 du traité, et sur proposition de la Haute Autorité et du Conseil, la Cour de justice et l'Assemblée se prononcèrent respectivement les 4 et 29 mars 1960 sur un paragraphe ajouté sous le chiffre 2 à l'article 56.

Ce nouveau texte permet de venir en aide aux travailleurs, dont le licenciement résulte de changements profonds des conditions d'écoulement dans les industries du charbon et de l'acier.

Cette modification appropriée de l'article 56 est l'un des actes les plus importants que la Haute Autorité ait été amenée à accomplir en dix ans.

Comment ne pas évoquer à ce propos, avec une reconnaissance profonde, le souvenir du président FINET, principal artisan de cette oeuvre qu'il considérait comme primordiale dans le cadre de la politique sociale de la Haute Autorité!

Aussi bien, s'il était encore parmi nous, c'est à lui que reviendrait l'honneur de présenter le premier bilan de l'application de ce texte. Bilan qui est, dans une large mesure, celui de sa propre action.

Nous voudrions également nous féliciter de la collaboration constructive et constante au cours des années écoulées que les services gouvernementaux compétents nous ont toujours apportée. En particulier, l'établissement de ce premier bilan eût été impossible sans l'aide qu'ils nous ont fournie avec un sérieux et une efficacité qui ne se sont jamais démentis. Qu'ils veuillent bien trouver ici nos remerciements.

x  
x x

De même qu'elle a permis de faire face aux conséquences sociales de l'établissement du Marché commun du charbon et de l'acier, la politique de réadaptation est capable de contribuer largement à la solution des problèmes sociaux qui résultent et résulteront encore de l'évolution structurelle du marché.

Dans l'immédiat, et bien que des efforts nouveaux doivent encore être tentés pour aider au réemploi des plus défavorisés, c'est-à-dire des travailleurs âgés et des handicapés physiques, nous constatons que cette politique a facilité le réemploi rapide du plus grand nombre de travailleurs touchés par les fermetures et les réductions d'activités.

Ces aides pécuniaires, aussi efficaces et généreuses soient-elles, ne constituent pas une panacée; toutefois, il est possible d'améliorer l'usage de l'ensemble des dispositions d'application particulières à chaque pays.

Nous souhaiterions - et des exemples fort encourageants existent en ce domaine - que tous les employeurs signalent à temps les difficultés susceptibles de se manifester dans le domaine de l'emploi et qu'ils alertent leur gouvernement avant même l'apparition de ces difficultés.

De son côté, le gouvernement, qui détient l'initiative, doit solliciter suffisamment à l'avance le concours financier de l'exécutif de la C.E.C.A.

D'autre part, lorsqu'une opération de réadaptation est en cours, les entreprises ne sauraient s'en désintéresser. Elles peuvent souvent assurer elles-mêmes le réemploi des travailleurs touchés par leurs actions de fermetures, soit au moyen d'une réorganisation judicieuse de leur propre entreprise, soit au moyen d'accords avec les entreprises voisines en coopération avec les services de main-d'oeuvre.

Le rôle dynamique des services de la main-d'oeuvre est essentiel. C'est à eux qu'il incombe d'informer les travailleurs des possibilités de réemploi, de les conseiller dans le choix d'un nouveau métier et surtout d'organiser des cours de rééducation professionnelle. Ceux qui ont déjà engagé de telles actions ont pu se féliciter de leur succès, et nous sommes heureux de constater le bon travail accompli par ces services d'emploi.

Enfin, l'adhésion des travailleurs est indispensable. Et cette adhésion n'est obtenue que dans la mesure où plusieurs conditions se trouvent réunies.

Il importe sans doute que les travailleurs soient prévenus des actions que les employeurs envisagent d'entreprendre et qu'ils puissent comprendre leur utilité économique et sociale. Mais il convient surtout que ces mêmes travailleurs soient persuadés que les pouvoirs publics, les entreprises et leurs syndicats ont mis sur pied, au mieux de leurs possibilités, des structures permettant de leur procurer un nouvel emploi convenant à leurs aptitudes et correspondant à leurs aspirations.

C'est à cette attitude positive, à cette solidarité devant les difficultés à surmonter que nous invitons tous les intéressés.

Appliquer les aides en temps opportun, obtenir le concours de tous ceux dont dépend leur réussite, bénéficiaires inclus, c'est aussi contribuer à un effort de réadaptation bien compris.

Jean FOHRMANN  
Membre de la Haute Autorité



## CONSIDERATIONS GENERALES

La présente enquête porte sur trois pays de la Communauté : la République fédérale d'Allemagne, la Belgique et la France. Elle s'étend sur cinq années, de 1960 à 1965, à partir de la fin de la période transitoire et depuis le début de l'application de l'article 56 du traité de Paris.

En ce qui concerne les deux autres pays avec lesquels la Haute Autorité a également conclu des règlements d'application de l'article 56, lesdits règlements existent seulement depuis mai 1965 pour les Pays-Bas et juin 1965 pour l'Italie. Les premières données de ces actions de réadaptation s'inscrivent dans une période trop courte pour être appréciées ou associées utilement avec les autres résultats de notre enquête.

Mais pour permettre de juger ces résultats dans chacun des trois pays intéressés, un aperçu des diverses modalités d'application et de leurs effets, s'impose.

### A. Les modalités de réadaptation

L'article 56 du traité prévoit que la Haute Autorité peut consentir des aides non remboursables pour contribuer :

- " - au versement d'indemnités permettant à la main-d'oeuvre d'attendre d'être remplacée;
- à assurer, par des allocations aux entreprises, le paiement de leur personnel en cas de mise en congé temporaire nécessitée par leur changement d'activité;
- à l'attribution aux travailleurs d'allocations pour frais de réinstallation;
- au financement de la rééducation professionnelle des travailleurs amenés à changer d'emploi."

"La Haute Autorité subordonne l'octroi d'une aide non remboursable au versement par l'Etat intéressé d'une contribution spéciale au moins équivalente au montant de cette aide, sauf dérogation autorisée par le Conseil statuant à la majorité des deux tiers."

La rédaction très libérale de ce texte a permis à la Haute Autorité d'adapter ses interventions au caractère particulier des divers cas de réadaptation et de les améliorer, à la lumière de l'expérience.

A cet effet, et à la demande des divers gouvernements, elle a pu conclure des arrangements qui, par la suite, ont été très souvent adaptés à l'évolution de la situation sociale dans les pays intéressés et dans les régions minières et sidérurgiques.

Des arrangements existent ainsi, à la fin de 1965, avec tous les Etats membres de la Communauté, sauf avec le Luxembourg où aucune opération de réadaptation n'était encore envisagée à cette date.

Les interventions de la Haute Autorité résultant de ces arrangements ne prévoient pas de dispositions uniformes pour l'ensemble des travailleurs, parce que :

- les législations sociales des Etats membres et les interventions gouvernementales lors des licenciements sont encore très diverses;
- l'application de l'article 56 requiert l'intervention financière simultanée de la Haute Autorité et de l'Etat intéressé, et les aides mises en oeuvre doivent donc être déterminées d'un commun accord entre ce gouvernement et la Haute Autorité;

- les possibilités de réemploi présentent parfois dans certaines régions et pour certaines catégories de travailleurs des difficultés particulières qu'il importe de pallier par des mesures appropriées.

La Haute Autorité est convaincue que la souplesse qui caractérise l'application de l'article 56 lui a permis d'accorder les aides lorsque le travailleur en a réellement besoin, et d'adapter rapidement ses interventions aux nécessités sociales nouvelles que l'ampleur de la restructuration dans les mines de charbon et dans les mines de fer a fait naître dans plusieurs régions.

La Haute Autorité est consciente que les limites que le libellé de l'article 56 met à son action, ne lui permettent pas de faire face à tous les problèmes susceptibles d'apparaître lorsque des industries traversent des crises structurelles graves et que certaines mesures, notamment dans le cadre de la sécurité sociale, ne peuvent être prises que par les gouvernements seuls (par exemple, les retraites anticipées).

Elle estime, cependant, que le système d'intervention qui fonctionne dans les différents pays a contribué largement à la mise en oeuvre d'un puissant mécanisme permettant de faciliter et d'encourager le réemploi des travailleurs touchés par les fermetures.

x  
x x

Les différents types d'intervention de la Haute Autorité sont les suivants:

a) Aides destinées à faciliter l'acceptation d'un nouvel emploi moins bien rémunéré que l'ancien emploi

- garantie pendant une période d'un an, au moins, d'un pourcentage déterminé du salaire (en pratique entre 90 et 100 %) que les intéressés recevaient avant leur licenciement. Pour les Pays-Bas, l'indemnité est égale à 60 % de la différence entre l'ancien et le nouveau salaire.

b) Aides destinées à faciliter le réemploi dans une autre profession

- participation aux frais de rééducation professionnelle (frais de fonctionnement des centres de formation, prise en charge pendant la période d'adaptation d'une partie du salaire du nouvel emploi);
- garantie aux travailleurs pendant le stage de rééducation professionnelle d'un pourcentage déterminé du salaire antérieur (entre 85 % et 100 %);
- participation au salaire et aux charges sociales du nouvel emploi pour des travailleurs âgés et handicapés physiques (Belgique).

c) Aides destinées à faciliter le réemploi dans une autre région

- octroi d'une indemnité forfaitaire de réinstallation et remboursement des frais de transport des intéressés et de leur famille, ainsi que des frais de déménagement du mobilier;
- remboursement, dans certains cas, des frais supplémentaires de transport quotidien et octroi d'une indemnité de séparation dans le cas où le travailleur ne peut pas immédiatement installer sa famille dans la nouvelle région (Allemagne, Lorraine, Pays-Bas).



d) Aides destinées à permettre aux travailleurs d'attendre un nouvel emploi

- octroi d'une indemnité d'attente pendant un an au minimum, garantissant aux travailleurs un pourcentage déterminé du salaire antérieur (de 70 à 80 % en moyenne par an). Aux Pays-Bas, la durée de l'intervention varie avec l'âge des bénéficiaires; en outre, une indemnité forfaitaire est prévue pour les travailleurs qui restent en chômage pendant toute la période d'indemnisation;
- octroi d'une indemnité forfaitaire à certaines catégories de travailleurs âgés, handicapés (Allemagne), ou à des travailleurs habitant certaines régions;
- prise en charge du salaire et des charges sociales y afférentes lorsque pendant une période de reconversion interne, une entreprise minière ou sidérurgique met temporairement ses travailleurs en congé.

x  
x x

Il convient enfin de noter que la Haute Autorité a d'autres moyens d'intervention pour faciliter le réemploi de la main-d'oeuvre licenciée.

Dans les cas où ce réemploi ne peut être assuré que par la création d'activités nouvelles ou par la transformation d'entreprises, c'est par la mise en oeuvre de toute une gamme de moyens à la disposition de la Haute Autorité que l'objectif essentiel de l'article 56 sera réalisé.

- a) La Haute Autorité peut ainsi, au titre de l'article 46, paragraphe 5, rassembler les informations nécessaires pour apprécier les risques qui menacent les conditions de vie de la main-d'oeuvre.
- b) Si des fermetures ou des réductions d'activité sont devenues nécessaires, la Haute Autorité peut participer au titre de l'article 46, paragraphe 4, et à la demande des gouvernements intéressés, à l'étude des possibilités de réemploi dans les industries existantes ou à la création d'activités nouvelles en faveur de la main-d'oeuvre rendue disponible par l'évolution du marché ou les transformations techniques.
- c) Sur la base des informations, des prévisions et des résultats des études évoquées ci-dessus, les autorités peuvent mieux préparer le réemploi des travailleurs et prendre les dispositions générales pour faciliter des activités nouvelles. La Haute Autorité peut contribuer à cette action par ses contacts avec les administrations nationales et régionales, avec les organismes et experts spécialisés et en mettant à la disposition des instances intéressées son expérience et ses études.
- d) S'il est envisagé de créer des activités nouvelles ou de transformer l'entreprise, la Haute Autorité peut, sur demande des gouvernements intéressés, accorder des prêts ou des garanties.
- e) La Haute Autorité peut alors mettre en oeuvre les modalités habituelles de réadaptation indiquées ci-dessus, qui peuvent puissamment faciliter le démarrage des entreprises nouvelles, si elles sont bien coordonnées avec les initiatives des investisseurs.
- f) En outre, la Haute Autorité peut, par une judicieuse répartition de ses programmes de constructions de maisons ouvrières, contribuer à faciliter dans des cas déterminés le relogement des travailleurs.

B. Indications préliminaires

Les données de cette enquête ont été recueillies à des dates différentes selon les diverses catégories de travailleurs licenciés à considérer.

C'est ainsi que la première situation connue des services de la Haute Autorité est, pour chacun des cas considérés, le nombre de travailleurs licenciés.

Parviennent ensuite, sous forme de demandes de remboursement, les résultats d'application des différentes aides. Selon les rythmes des licenciements et durant les périodes d'attribution qui peuvent atteindre deux ans pour certains cas particuliers, les nombres de bénéficiaires d'indemnités en cas de chômage, de perte de salaire ou de réinstallation, sont enregistrés par nos services avec un certain décalage, généralement de deux à quatre mois.

D'autres renseignements sont obtenus au cours de visites périodiques des services de la Haute Autorité auprès des Offices du travail dans les régions où les fermetures ont eu lieu.

Enfin certaines informations n'ont pu être obtenues que grâce à des enquêtes spéciales. A la demande de la Haute Autorité, les services des gouvernements ont bien voulu effectuer des études approfondies qui ont permis notamment d'apprécier les raisons qui ont pu favoriser ou freiner le réemploi d'un certain nombre de travailleurs.

x  
x x

Tous ces travaux se complètent et permettent de dégager et de résumer comme suit les caractéristiques marquantes de la situation des travailleurs bénéficiaires de la réadaptation :

1. Le nombre de travailleurs réellement touchés par les mesures de fermeture peut être évalué fin 1965 à 16 600 en Belgique, 48 000 en Allemagne et 6 300 en France, soit au total 70 900, dont 57 100 dans les charbonnages.
2. Les travailleurs âgés de plus de 50 ans représentent environ un tiers du total; ils sont particulièrement nombreux en Allemagne;
3. Environ 75 à 80 % des travailleurs touchés ont bénéficié des aides de réadaptation en Belgique et en France, tandis qu'en Allemagne le nombre de bénéficiaires s'est élevé à environ 50 %.
4. En Belgique 75 % et en France 60 % des travailleurs ont reçu pendant un ou plusieurs mois des indemnités différentielles en cas de réemploi. Par contre en Allemagne, 4 à 5 % seulement des travailleurs ont reçu des indemnités de cette nature.

Toutefois, il convient d'observer pour ce pays que près de la moitié des travailleurs ont été transférés vers d'autres mines de la même société et n'ont pratiquement pas subi de pertes salariales et que près de 20 % des travailleurs touchés ont été des titulaires de rentes, qui ont reçu des indemnités forfaitaires.

Le réemploi des travailleurs a presque toujours été rapide, dans tous les pays intéressés. La grande majorité des mineurs a pu être réemployée dans les mines en Allemagne et en Belgique, tandis qu'en France le réemploi s'est effectué plutôt dans d'autres industries, notamment dans les industries de reconversion.

5. Le nombre de travailleurs qui ont changé de domicile pour occuper de nouveaux emplois s'élève à environ 3 600.
6. Pour pouvoir occuper un nouvel emploi, environ 3 000 travailleurs ont suivi des cours de rééducation professionnelle, principalement en Belgique et en France.
7. Pour ce qui est des fermetures intervenues en 1964, en Allemagne, environ 780 travailleurs, presque tous âgés de plus de 55 ans, étaient encore inscrits comme demandeurs d'emploi au 31 décembre 1964;

- en France, sur environ 650 travailleurs licenciés, 18 se trouvaient encore en chômage au 31 décembre 1964;
- en Belgique, pour l'ensemble des cas de réadaptation, 275 travailleurs étaient inscrits au 31 décembre 1964 comme chômeurs, sur ce total 159 ont plus de 55 ans;

8. Les demandeurs qui restent longtemps en chômage présentent les caractéristiques suivantes :

- ils sont en majorité âgés de plus de 45 ans;
- ils ont peu ou pas de qualification;
- une partie importante de ces travailleurs est plus ou moins inapte aux travaux de la mine.

On peut donc conclure, d'une part, que la grande majorité des travailleurs licenciés a retrouvé un nouvel emploi et le plus souvent dans un délai assez court, mais qu'il convient, d'autre part, de rechercher des solutions complémentaires, afin d'aider au réemploi des travailleurs les plus difficiles à placer.

x  
x x



REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE

En république fédérale d'Allemagne, la Haute Autorité a pris :

2 décisions d'application de l'article 56 en 1961;  
37 décisions d'application de l'article 56 en 1962;  
35 décisions d'application de l'article 56 en 1963;  
16 décisions d'application de l'article 56 en 1964;  
23 décisions d'application de l'article 56 en 1965.

Il s'agissait de 66 mines de charbon, 7 cokeries, 6 entreprises sidérurgiques et 34 mines de fer.

58 mines sont situées dans le bassin de la Ruhr,  
4 dans le bassin de la Sarre,  
2 en Basse-Saxe,  
1 dans le bassin de la Sarre,  
1 en Bavière.

27 de ces mines sont des petites mines dont la production ne dépassait pas 100 000 tonnes.

4 cokeries étaient situées dans la Ruhr, et  
3 cokeries dans la Sarre.

Quant aux mines de fer, il s'agit de

19 mines de la région Siegerland-Lahn-Dill,  
12 de la région de Basse-Saxe,  
2 de Bade-Wurtemberg, et  
1 de Bavière.

La plupart des fermetures sont des fermetures totales.

1. LES LICENCIEMENTS ET TRANSFERTS EFFECTUES

Sur base des états de licenciements en possession de la Haute Autorité et de renseignements recueillis sur place au sujet de la situation des travailleurs licenciés en 1965, il peut être estimé que le nombre total des travailleurs licenciés et transférés s'élève à 48 000.

A - Nombre total des licenciés et transférés (1) au 31 décembre 1965

(chiffres globaux)

	Charbonnages	Mines de fer	Sidérurgie	Total
Ruhr	32 619	-	650	33 269
Rhénanie	-	-	1 350	1 350
Basse-Saxe	175	2 657	300	3 132
Sarre	3 840	-	175	4 015
Aix-la-Chapelle	1 850	-	-	1 850
Siegerland/Lahn-Dill- Hesse	-	3 174	678	3 852
Bade-Wurtemberg	-	275	-	275
Bavière	-	210	-	210
<b>Total général</b>	<b>38 484</b>	<b>6 316</b>	<b>3 153</b>	<b>47 953</b>

(1) Les travailleurs transférés sont des travailleurs qui sont transférés d'un établissement ou d'une mine vers un autre établissement ou mine appartenant à la même société.

B - Nombre de travailleurs licenciés et transférés (1) par âge et par nationalité

Une analyse a été faite des états de licenciements envoyés à la Haute Autorité et concernant les décisions prises jusqu'en 1964.

L'analyse, qui porte sur 38 240 travailleurs, permet de dégager les indications suivantes.

a) Rythme des licenciements

Les 38 240 licenciements se sont échelonnés de 1961 à 1964 selon le rythme suivant :

	1961	1962	1963	1964	Total
<u>Charbonnages</u>					
Ruhr	3 050	7 445	13 170	2 352	26 017
Aix-la-Chapelle	-	1 682	148	7	1 837
Sarre	-	490	1 622	709	2 821
Basse-Saxe	-	-	68	108	176
<u>Mines de fer</u>					
Siegerland	266	1 253	381	51	1 951
Basse-Saxe	202	1 219	579	59	2 059
Bade-Wurtemberg	-	21	239	35	295
Bavière	-	-	106	149	255
<u>Sidérurgie</u>	491	1 287	917	134	2 829
	<b>4 009</b>	<b>13 397</b>	<b>17 230</b>	<b>3 604</b>	<b>38 240</b>

b) Age des travailleurs licenciés

	Charbonnages	%	Mines de fer	%	Sidérurgie	%
Moins de 40 ans	11 548	37	2 398	53	1 194	42
De 41 à 50 ans	5 250	17	818	18	572	20
Plus de 50 ans	14 053	46	1 344	29	1 063	38
	<b>30 851</b>	<b>100</b>	<b>4 560</b>	<b>100</b>	<b>2 829</b>	<b>100</b>

c) Nationalité des travailleurs licenciés

	Charbonnages	Mines de fer	Sidérurgie	Total
Allemands	30 435	4 493	2 821	37 749
Autres pays C.E.C.A.	87	41	2	130
Pays tiers	329	26	6	361
	30 851	4 560	2 829	38 240

L'examen des données des états de licenciements permet de constater que:

- a) La majeure partie des travailleurs touchés par les fermetures provient des charbonnages de la Ruhr (68 %), tandis que les mineurs de fer représentent 12 % et les sidérurgistes 7 % des travailleurs.
- b) La proportion des travailleurs âgés de plus de 50 ans est particulièrement importante, puisqu'ils représentent 46 % dans les charbonnages et 38 % dans les usines sidérurgiques. Environ 2 700 travailleurs étaient, d'ailleurs, pour les cas examinés, âgés de plus de 60 ans.

Dans beaucoup de cas de réadaptation, les fermetures ont eu lieu dans des sièges appartenant à des grandes sociétés et souvent les travailleurs titulaires de rentes ont été licenciés dans divers autres sièges de la même société pour libérer des postes de travail au profit des travailleurs plus jeunes provenant des sièges arrêtés.

- c) La très grande majorité des travailleurs touchés sont de nationalité allemande.

2. LES BENEFICIAIRES DES AIDES DE READAPTATION

Ce n'est que par la vérification des dépenses de réadaptation qu'une vue précise peut être obtenue sur le nombre de travailleurs qui ont individuellement bénéficié d'une des aides - indemnités d'attente et de réemploi, indemnité forfaitaire, indemnité de réinstallation, frais de transport, frais de séparation, formation professionnelle, aides transitoires - accordées en Allemagne aux travailleurs licenciés ou transférés.

Diverses aides peuvent d'ailleurs être cumulatives.

Afin de connaître le nombre et les caractéristiques des travailleurs qui bénéficient effectivement des aides de réadaptation, une analyse particulière a été faite pour les cas de réadaptation dont on peut présumer que les interventions sont pratiquement terminées, c'est-à-dire où les fermetures ont eu lieu entre 1961 et le début de 1963. Cette analyse concerne 20 435 travailleurs licenciés ou transférés provenant de 24 mines de charbon, de 16 mines de fer et de 2 usines sidérurgiques.

Sur ces 20 435 travailleurs, 11 016 ont bénéficié effectivement d'une aide.

Bénéficiaires des aides de réadaptation

	Charbonnages	Mines de fer	Sidérurgie	Total
Moins de 40 ans	2 847	267	233	3 347
De 41 à 50 ans	1 494	114	175	1 783
Plus de 50 ans	5 141	296	449	5 886
	9 482	677	857	11 016

On peut ainsi estimer qu'environ 50 à 55 % des travailleurs licenciés ou transférés sont bénéficiaires d'une aide de réadaptation. Toutefois, dans les charbonnages, ce pourcentage de travailleurs bénéficiaires est de 58 %. Il atteint 46 % dans la sidérurgie et seulement 28 % dans les mines de fer.

Dans les charbonnages, 81 % des travailleurs âgés de plus de 50 ans ont reçu une aide, contre 41 % des travailleurs âgés de moins de 40 ans; dans les mines de fer, ces chiffres sont respectivement de 43 % et de 21 %; dans la sidérurgie, de 57 % et de 35 %.

Il apparaît donc nettement que ce sont surtout les travailleurs relativement âgés qui ont reçu des aides.

La politique des charbonnages allemands tendant à remplacer les travailleurs titulaires de rentes, âgés de plus de 50 ans, par des travailleurs moins âgés provenant des sièges arrêtés semble être la cause principale de ce phénomène.

Le nombre de travailleurs ne bénéficiant pas des aides de réadaptation est donc relativement important, si on le compare avec d'autres pays.

Différents facteurs permettent d'éclaircir les raisons de cette situation :

- 1° En Allemagne, le salaire pris en considération pour le calcul des indemnités d'attente et de réemploi était limité à 750 DM jusqu'au 1er mai 1964. Depuis, il a été augmenté à 1 000 DM.
- 2° Lorsque le réemploi a lieu dans les mines de charbon, l'indemnité de réemploi n'est accordée que si le nouveau poste entraîne un déclassement ou si le mode de rémunération est changé (salaire du rendement remplacé par salaire au temps) ou encore si les conditions de travail sont modifiées.
- 3° Les travailleurs qui ont occupé un nouvel emploi à un salaire égal ou à un salaire supérieur au salaire antérieur ne reçoivent pas l'indemnité de réemploi. De très nombreux travailleurs provenant des sièges fermés ont ainsi été transférés vers d'autres sièges sans subir des pertes de salaire.
- 4° Un certain nombre de travailleurs a demandé une pension de retraite complète.
- 5° D'autres travailleurs ne se sont jamais présentés aux services de l'emploi.

### 3. LES BENEFICIAIRES DES INDEMNITES DE REEMPLOI

L'analyse a également porté sur 20 435 travailleurs :

	Mines de charbon	Mines de fer	Sidérurgie	Total
Licenciés	16 202	2 388	1 845	20 435
1. Bénéficiaires d'indemnités d'attente (1)	945	115	374	1 434
2. Bénéficiaires d'indemnités de réemploi (2)	182	158	486	826
Total 1 + 2	1 127	273	860	2 260
(1) Travailleurs qui ont reçu pendant la période d'indemnisation seulement une indemnité d'attente, à l'exclusion d'indemnités de réemploi ou d'indemnités forfaitaires.				
(2) Par bénéficiaire d'indemnité de réemploi, on entend le travailleur qui, au cours de la période de 12 mois suivant le licenciement, a reçu pendant un ou plusieurs mois une indemnité de réemploi. Ces travailleurs peuvent avoir reçu également avant le réemploi des indemnités d'attente.				



Le nombre de bénéficiaires des indemnités d'attente ou de réemploi reste très modeste. 1 434 travailleurs (soit 7 % seulement des travailleurs touchés) ont reçu pendant une période variable une indemnité d'attente et seulement 826 (soit environ 4,4 %) ont à un moment donné reçu une indemnité de réemploi.

Pour apprécier ces chiffres, il faut cependant se rappeler que dans les charbonnages et dans les mines de fer les titulaires de rentes bénéficient d'une indemnité forfaitaire. Aussi est-ce dans la sidérurgie que l'on rencontre proportionnellement le plus de bénéficiaires des indemnités d'attente ou de réemploi (46 % des travailleurs contre 6 % dans les charbonnages).

Ces chiffres modestes se vérifient également pour les années suivantes. Selon des informations des services d'emploi sur les fermetures intervenues en 1964, on compte, pour près de 6 000 travailleurs licenciés ou transférés, 370 bénéficiaires d'indemnités d'attente ou de réemploi.

#### 4. LES BENEFICIAIRES DES INDEMNITES FORFAITAIRES

Dans les charbonnages et les mines de fer, des travailleurs âgés d'au moins 50 ans et titulaires de certaines rentes (1) peuvent bénéficier d'une indemnité forfaitaire au lieu d'une indemnité d'attente.

Le nombre de bénéficiaires des indemnités forfaitaires est surtout élevé lorsque les sièges arrêtés appartiennent à de grandes sociétés charbonnières qui transfèrent une grande partie du personnel à d'autres sièges où ils occupent les postes libérés par des travailleurs titulaires de rentes.

Aussi l'analyse précitée portant sur les 18 590 travailleurs licenciés par les mines de charbon et de fer permet de constater que 3 920 mineurs de charbon et 228 mineurs de fer ont reçu une indemnité forfaitaire.

De même, selon des informations des services d'emploi, sur les fermetures de 1964, 1 775 travailleurs sur environ 6 000 ont reçu une indemnité forfaitaire.

#### 5. LES BENEFICIAIRES DES INDEMNITES DE REINSTALLATION

D'après les informations fournies par la Bundesanstalt, le nombre de travailleurs ayant bénéficié des indemnités de réinstallation s'élève au 31 décembre 1964 à 1 404, dont 1 257 mineurs de charbon, 134 mineurs de fer et 13 sidérurgistes.

Dans les charbonnages, il s'agit presque exclusivement de mineurs de la Ruhr. Dans le bassin d'Aix-la-Chapelle, 32 indemnités ont été payées; dans la Sarre 44.

Les indemnités ont surtout été payées pour des transferts à l'intérieur du bassin de la Ruhr, notamment lorsque de nombreux travailleurs ont été réoccupés au sein d'une même société.

Quant aux mines de fer, il s'agit de 60 travailleurs de la région de Basse-Saxe et 52 de la région du Siegerland. Dans une mine de Bade-Wurtemberg, 19 travailleurs ont touché l'indemnité, dont plusieurs pour un réemploi dans la Ruhr.

---

(1) D'après des informations du ministère fédéral du travail, le montant mensuel moyen des rentes accordées est estimé actuellement à 217 DM pour une rente minière (Bergmannsrente), 416 DM pour une rente d'incapacité professionnelle (Berufsunfähigkeitsrente) et à 437 DM pour une rente d'incapacité générale de gain (Erwerbsunfähigkeitsrente).

## 6. LES TRAVAILLEURS BENEFICIAIRES DES INDEMNITES DE TRANSPORT ET DE SEPARATION

Les données en possession de la Haute Autorité, sur base des demandes de remboursement, permettent d'estimer à plus de 8 000 le nombre de travailleurs à qui les frais de transport quotidiens entraînés par leur réemploi ont été remboursés. 5 400 des travailleurs proviennent de six charbonnages seulement et ont été transférés à des sièges éloignés appartenant à la même société. Environ 300 mineurs de fer ont également bénéficié de ces aides.

En ce qui concerne les frais de séparation qui sont payés aux travailleurs ne pouvant retourner quotidiennement dans leur foyer, on peut estimer qu'environ 200 personnes en ont bénéficié.

## 7. LA REEDUCATION PROFESSIONNELLE

Il apparaît de l'expérience que les interventions sous forme de rééducation professionnelle ont été très modestes en Allemagne. Jusqu'au 31 décembre 1964, d'après les informations de la Bundesanstalt, 9 mineurs de charbon et 106 mineurs de fer ont suivi des cours de rééducation professionnelle.

Ce n'est que dans une mine de fer de Bavière, où aucun transfert dans des activités analogues ne pouvait être réalisé, qu'environ 70 travailleurs ont dû suivre des cours de rééducation professionnelle en vue d'être occupés sur place dans une usine sidérurgique. Ces travailleurs ont été rééduqués dans divers métiers du secteur des hauts fourneaux, des fonderies et de la fabrication de tuyaux en matière plastique. Il s'agissait principalement d'une formation sur le tas d'une durée de deux à quatre mois.

Au début de 1965, une autre mesure de rééducation professionnelle importante a eu lieu dans le Siegerland où environ 200 mineurs de fer ont été rééduqués pour des métiers de la construction mécanique, notamment, pour les besoins d'une entreprise qui sera érigée sur les terrains de la mine fermée.

## 8. LES TRAVAILLEURS EN CHÔMAGE

Les offices de l'emploi ne tiennent pas de statistiques particulières pour les chômeurs ou demandeurs d'emploi relevant des cas de réadaptation. Les données concernant les chômeurs dont dispose la Haute Autorité sont donc incomplètes. Les observations suivantes permettent, toutefois, d'apprécier l'ampleur que peut avoir eu le chômage parmi les travailleurs licenciés des mines.

1° Une enquête spéciale de la Bundesanstalt concernant les fermetures intervenues en 1964 révèle que sur 3 232 travailleurs licenciés 780 étaient inscrits comme chômeurs au 31 décembre 1964, dont 564 l'étaient depuis plus de six mois. Il s'agit presque exclusivement de travailleurs âgés. Dans un cas de réadaptation où 225 travailleurs étaient inscrits comme chômeurs, toutes ces personnes étaient âgées de plus de 63 ans; dans un autre cas, sur 219 chômeurs, 6 seulement étaient âgés de moins de 50 ans et 184 avaient plus de 55 ans. 192 de ces travailleurs avaient introduit des demandes pour l'obtention d'une rente. Enfin, dans deux autres cas, sur 302 travailleurs, 196 étaient des titulaires de rentes.

2° Selon une autre enquête de la Bundesanstalt, il y avait au 31 décembre 1964 et pour l'ensemble de la République fédérale 217 travailleurs provenant de 13 entreprises fermées qui étaient sans emploi depuis leur licenciement et recevaient une indemnité d'attente (111) ou étaient en chômage depuis plus d'un an et ne recevaient plus d'indemnité d'attente (106).

Sur les 111 travailleurs bénéficiaires des indemnités d'attente et licenciés au cours de 1964, 49 étaient en chômage depuis moins de six mois et tous âgés de plus de 50 ans, dont 20 âgés de 55 à 59 ans et 27 de 60 ans et plus; quant aux 62 travailleurs en chômage depuis plus de six mois, ils sont tous âgés de plus de 59 ans.

Enfin, parmi les 106 travailleurs sans emploi depuis plus d'un an au 31 décembre 1964, 102 sont âgés de 64 ans, 3 de 60 ans et un de 56 ans.

3° Une analyse concernant six grands charbonnages, neuf mines de fer et deux usines sidérurgiques permet de constater que sur 12 888 travailleurs touchés 791 ont reçu une indemnité d'attente.

	Charbonnages	Mines de fer	Sidérurgie	Total
Travailleurs ayant reçu une indemnité d'attente				
pendant moins de 3 mois	129	33	39	201
pendant 4 à 6 mois	85	36	51	172
pendant 7 à 11 mois	106	12	114	232
pendant 12 mois	85	3	98	186
<b>Total</b>	<b>405</b>	<b>84</b>	<b>302</b>	<b>791</b>
dont âgés de plus de 50 ans	249	55	284	588

Dans les charbonnages 61 %, dans les mines de fer 64 %, dans la sidérurgie 94 % des bénéficiaires d'une indemnité d'attente sont ainsi âgés de plus de 50 ans. Ce sont évidemment ces travailleurs qui ont bénéficié le plus longtemps de l'indemnité. Sur 418 travailleurs ayant reçu l'indemnité pendant plus de six mois, 357 (84 %) sont âgés de plus de 50 ans.

Les offices d'emploi signalent les difficultés de fournir des emplois à la plupart de ces travailleurs à la suite de leur âge et de leur aptitude réduite.

Outre ces travailleurs qui sont inscrits comme chômeurs en vue de l'obtention de l'indemnité nationale de chômage, il faut considérer qu'un grand nombre des travailleurs bénéficiaires des indemnités forfaitaires (titulaires de rentes) sont encore inscrits comme demandeurs d'emploi.

Il apparaît nettement de ces diverses données qu'en Allemagne également les chômeurs sont principalement des travailleurs âgés et handicapés physiques, pour lesquels le réemploi présente indiscutablement de grandes difficultés.

Il est à noter, par ailleurs, qu'un certain nombre de ces chômeurs ne recherchent pas réellement un nouvel emploi. En effet, la loi allemande prévoit qu'à l'âge de 60 ans les mineurs peuvent prétendre à une pension de retraite anticipée à condition d'avoir été en chômage pendant un an.

Ainsi, selon une enquête récente faite dans un office de travail d'un district minier, sur 532 chômeurs, 243 s'étaient fait inscrire seulement pour satisfaire à la condition précitée en vue d'obtenir la pension. Il est intéressant de noter que le montant moyen de la pension de retraite anticipée est actuellement évalué par les autorités fédérales à 559 DM par mois.

## 9. LES TRAVAILLEURS REOCCUPES

Les offices du travail ne possèdent généralement que des données fort incomplètes concernant les caractéristiques du réemploi des travailleurs et, notamment, concernant l'industrie du réemploi et le salaire de réemploi. Beaucoup de travailleurs obtiennent, en effet, le nouvel emploi soit par l'entremise de l'ancien employeur, soit par relations ou par des embauchages directs par d'autres entreprises et ne se présentent pas à l'Office de travail.

Ce n'est que dans les cas où des indemnités sont sollicitées, que l'Office peut mieux connaître la situation exacte du travailleur.

La Bundesanstalt a bien voulu effectuer, en ce qui concerne les fermetures intervenues en 1964, une enquête spéciale concernant les branches d'activité où les travailleurs ont trouvé un nouvel emploi.

Sur 3 157 mineurs des charbonnages de la Ruhr :

2 242, soit 71 %, étaient réemployés dans les charbonnages (2 108 transférés dans d'autres mines de la même société et 134 réemployés après le licenciement);

36 avaient trouvé un nouvel emploi dans la sidérurgie;

27 avaient trouvé un nouvel emploi dans les fabrications métalliques;

27 avaient trouvé un nouvel emploi dans la construction et les travaux publics;

41 avaient trouvé un nouvel emploi dans d'autres industries.

Pour 260 la situation était inconnue et

524 autres étaient en chômage.

Sur 622 mineurs de fer, 149 étaient transférés dans d'autres mines de fer;

192 étaient réoccupés dans la sidérurgie;

32 étaient réoccupés dans les fabrications métalliques;

16 étaient réoccupés dans la construction et les travaux publics;

126 étaient réoccupés dans d'autres industries.

Pour 78 la situation était inconnue et

29 étaient en chômage.

Dans la Sarre, 1 167 travailleurs ont été transférés dans une autre mine, dont 851 ont occupé un poste de travail libéré par des titulaires de rentes.

1 421 personnes ont été ainsi licenciées, toutes titulaires de rentes, dont 15 ont trouvé un nouvel emploi dans diverses industries.

Des données concernant 6 555 travailleurs provenant de sièges arrêtés en 1965 révèlent que 5 089 ont été transférés dans d'autres sièges de la même société et que 801 étaient des titulaires de rentes.

Ces exemples montrent que le réemploi des mineurs de charbon s'effectue généralement dans les charbonnages. On peut ainsi estimer à un minimum de 20 000 les travailleurs qui au cours de la période 1961 - 1965 ont été transférés d'une mine fermée à d'autres mines de la même société.

Certaines grandes sociétés encouragent ces transferts en établissant des "plans sociaux" pour les travailleurs qui acceptent les offres de transferts. Ces plans assurent, au-delà des aides C.E.C.A. ou après l'expiration de celles-ci, des avantages particuliers aux transférés, tels que l'intervention dans les frais de transport, l'intervention dans le loyer, une prime d'adaptation pendant quelques mois aux travailleurs à la tâche transférés, ou encore des primes forfaitaires pour récompenser la stabilité des travailleurs transférés et, d'autre part, accordent une aide supplémentaire aux titulaires de rentes qui quittent volontairement leur poste de travail permettant ainsi le remplacement d'un travailleur provenant de la mine arrêtée. Cette aide consiste dans une rente supplémentaire assurant à l'intéressé, compte tenu des autres ressources, un revenu raisonnable jusqu'au moment où il est de nouveau réoccupé ou peut prétendre à une pension complète.

Le réemploi a ainsi pu être assuré, sinon immédiatement du moins sans une longue période d'attente, à la plupart des travailleurs touchés, soit par des transferts au sein d'une même société, soit par des contacts directs entre diverses entreprises, soit encore par les offres d'emploi que les entreprises ont fait parvenir à l'Office du travail ou à la direction de la mine arrêtée dès que la fermeture fut annoncée.

Par ailleurs, dans les cas importants de fermeture, les offices du travail ont délégué dans les locaux de l'entreprise des fonctionnaires qui y étaient à la disposition des travailleurs pour les informer, au cours d'entretiens individuels d'orientation et de consultation, sur les emplois disponibles dans la région.

Quant aux rémunérations obtenues par les travailleurs dans les nouveaux emplois, les données très fragmentaires ne permettent pas de tirer des conclusions d'ensemble.

D'après les informations recueillies auprès des offices du travail, des représentants syndicaux et des entreprises, on peut estimer que le réemploi n'a généralement pas entraîné de pertes sensibles de salaire et que dans bien des cas le salaire a été maintenu ou a été augmenté.

Ainsi, le grand nombre de travailleurs transférés dans les mines de charbon n'ont pratiquement pas subi de pertes de salaire.

Dans certains cas où l'aide conjointe de la Haute Autorité et du gouvernement fédéral n'est pas applicable, les plans sociaux établis par les grandes entreprises prévoient souvent que les travailleurs transférés obtiennent un emploi équivalent; de plus, une garantie de salaire leur est accordée pendant la période d'adaptation.

D'autre part, il peut être admis que les travailleurs qui n'ont pas touché l'indemnité de réemploi ont eu un nouveau salaire au moins égal à environ 90 % du salaire antérieur (1).

Enfin, rappelons à cet égard que seulement 4 % des travailleurs licenciés et transférés ont touché une indemnité de réemploi. En ce qui concerne les bénéficiaires des indemnités de réemploi, un sondage permet de constater que les pertes de salaire se situent pour la majorité des intéressés entre 20 et 35 %.

#### 10. L'INFORMATION DES TRAVAILLEURS

Lors de la fermeture, les travailleurs sont généralement informés au cours d'une réunion générale du personnel par la direction, le comité d'entreprise et l'Office du travail sur les possibilités d'aide selon l'article 56. Ils reçoivent individuellement une "communication" établie par l'Office du travail qui contient des informations détaillées concernant les diverses aides et concernant les démarches que l'intéressé doit faire pour les obtenir s'il estime y avoir droit. Cette communication est envoyée aussi aux travailleurs absents ou malades et le texte ainsi que des commentaires appropriés sont affichés dans les locaux de l'entreprise. Certaines entreprises informent encore les travailleurs par des communications particulières intéressant l'une ou l'autre catégorie de personnel et aux moyen des journaux d'entreprise. Dans d'autres cas, l'Office du travail informe chaque travailleur par lettre.

Lorsque l'Office du travail a refusé une demande d'aide de la part d'un travailleur, ce dernier a la possibilité d'introduire une plainte auprès de l'Office du travail et ensuite auprès du tribunal social. Les syndicats représentent dans ce cas leurs membres.

Le nombre de plaintes auprès des tribunaux sociaux semble avoir été très réduit.

---

(1) Toutefois, un certain nombre de travailleurs, dont le salaire dépassait au moment du licenciement 750 DM, peuvent avoir eu une perte de salaire. Rappelons que ce plafond a été porté à 1 000 DM à partir du 1er mai 1964. Ces travailleurs représentent entre 10 et 20 % de la main-d'oeuvre.



BELGIQUE

L'action de réadaptation, décidée par la Haute Autorité au titre de l'article 56 du traité jusqu'au 31 décembre 1965, concerne la main-d'oeuvre de :

25 mines de charbon,  
2 usines sidérurgiques,  
1 mine de fer.

1. LES LICENCIEMENTS EFFECTUES

Les renseignements sur les licenciements sont fournis par les entreprises sous forme d' "états de licenciements" nominatifs qui sont visés par l'administration des mines et communiqués par celle-ci à l'Office national de l'emploi.

Par la suite, mais généralement avec un décalage de quelques mois, ces états sont également adressés à la Haute Autorité.

L'Office national de l'emploi publie mensuellement des chiffres globaux et au fur et à mesure que les employeurs communiquent le nombre de licenciements à ses bureaux régionaux.

A - Nombre total de licenciés au 31 octobre 1965  
(chiffres globaux)

	Charbonnages		Mines de fer	Sidérurgie	Total
	Fond	Surface + employés			
Borinage	3 180	927	-	-	4 107
Centre	2 721	740	-	-	3 461
Charleroi	2 628	773	-	-	3 401
Liège	3 633	1 180	-	507	5 320
Luxembourg	-	-	29	-	29
Limbourg	104	159	-	-	263
<b>Total</b>	<b>12 266</b>	<b>3 779</b>	<b>29</b>	<b>507</b>	<b>16 581</b>
dont :					
Belges	3 819	3 214	29	502	7 564
Etrangers	8 447	565	-	5	9 017

B - Nombre de licenciés par âge et par nationalité

Une analyse plus approfondie a été effectuée concernant les fermetures ayant eu lieu de 1960 à 1963 sur base des données en possession de la Haute Autorité (1).

Cette analyse a trait à 10 590 travailleurs, soit 63 % des travailleurs licenciés au 31 octobre 1965.

---

(1) Outre les fermetures pour lesquelles l'article 56 a été appliqué, et dont les conséquences sont analysées dans cette étude, il y a eu également des fermetures en 1960 et en 1961 pour lesquelles le paragraphe 23 de la Convention a été mis en oeuvre.

a) Rythme des licenciements

Les 10 590 licenciements se sont échelonnés de 1960 à 1965 selon le rythme suivant :

	1960	1961	1962	1963	1964	1965	Total
Borinage	41	1 647	645	22	6	12	2 373
Centre	2	2 062	1 283	79	24	1	3 451
Charleroi	447	541	6	625	73	4	1 696
Liège	1 518	182	803	427	131	9	3 070
Pays	2 008	4 432	2 737	1 153	234	26	10 590

b) Age des travailleurs licenciés

	Charbonnages	%	Sidérurgie	%
Moins de 40 ans	6 374	63,2	147	29,1
De 41 à 50 ans	2 362	23,4	148	29,3
Plus de 50 ans	1 349	13,4	210	41,6
	10 085	100	505	100

c) Nationalité des travailleurs licenciés

	Charbonnages	%	Sidérurgie
Belges	4 560	45,2	500
Italiens	4 070	40,4	1
Autres pays C.E.C.A.	377	3,7	4
Grecs	255 )		
Espagnols	172 )	10,7	
Autres pays tiers	651 )		
	10 085		505

L'examen des données des états de licenciements permet de constater que :

- a) Dans les charbonnages, le nombre de travailleurs étrangers licenciés constitue 55 % de la main-d'oeuvre licenciée.  
(Au 31 décembre 1964, l'effectif des charbonnages belges comprenait 54 % des travailleurs de nationalité étrangère et 46 % de nationalité belge.)  
Dans la sidérurgie, les travailleurs licenciés sont presque exclusivement de nationalité belge.
- b) Dans les charbonnages, 63 % des travailleurs licenciés sont âgés de moins de 40 ans, 23 % de 41 à 50 ans et 13 % de plus de 50 ans.

Il convient de souligner que cette répartition est sensiblement différente selon qu'il s'agit de travailleurs étrangers ou belges. Pour les travailleurs étrangers, 70 % sont âgés de moins de 40 ans, tandis que seulement 6 % sont âgés de plus de 50 ans. Ce phénomène est lié à l'immigration récente de la main-d'oeuvre étrangère. Quant aux travailleurs belges, 22 % sont âgés de plus de 50 ans.

Enfin, dans l'unique usine sidérurgique, où l'article 56 a été appliqué, l'âge des travailleurs licenciés est sensiblement plus élevé que dans les charbonnages puisque 41 % de la main-d'oeuvre sont âgés de plus de 50 ans.

2. LES BENEFICIAIRES DES INDEMNITES DE READAPTATION

Ce n'est que par la vérification des dépenses de réadaptation qu'une vue précise peut être obtenue sur le nombre de travailleurs qui individuellement ont bénéficié d'une des aides - indemnité d'attente ou de réemploi, formation professionnelle, indemnité de réinstallation - accordées en Belgique aux travailleurs licenciés.



Il est rappelé que ces diverses aides peuvent être cumulatives.

Le relevé ci-dessous a été également effectué pour 10 590 travailleurs licenciés.

Bénéficiaires des aides de réadaptation

	Belges	Etrangers	Total
Moins de 40 ans	2 053	3 575	5 628
De 41 à 50 ans	1 096	1 053	2 149
Plus de 50 ans	1 008	290	1 298
	4 157	4 918	9 075

Il en ressort que 85 % des travailleurs licenciés ont bénéficié des aides (82 % des travailleurs belges et 89 % des travailleurs de nationalité étrangère).

Parmi les travailleurs étrangers bénéficiaires des aides figurent 3 963 travailleurs de la Communauté, dont 3 636 Italiens et 955 travailleurs des pays tiers.

### 3. LES TRAVAILLEURS QUI N'ONT PAS BENEFICIE DES AIDES DE READAPTATION

Le nombre de travailleurs qui n'ont pas bénéficié des aides s'élèvent à 1 515 personnes, soit 15 % des travailleurs licenciés, dont 902 Belges (18 % des travailleurs belges licenciés) et 613 étrangers (soit 11 % des travailleurs étrangers licenciés).

Le fait que les travailleurs ne bénéficient pas des indemnités d'attente peut résulter de différents facteurs :

- a) Un certain nombre de travailleurs ont demandé une pension de retraite complète;
- b) Les travailleurs qui ont occupé un nouvel emploi à un salaire égal ou à un salaire supérieur au salaire antérieur ne reçoivent pas d'indemnité d'attente;
- c) Un certain nombre de travailleurs de nationalité étrangère ont pu rentrer dans leur pays.

Ainsi, d'après les informations fournies par l'Office national de l'emploi sur environ 2 800 travailleurs licenciés à la suite des fermetures intervenues au cours de 1963 et de 1964, 289 ne se sont jamais présentés aux bureaux de l'emploi pour demander le bénéfice des aides de réadaptation, une centaine ont été pensionnés, 37 ouvriers de nationalité étrangère sont repartis dans leur pays.

### 4. LES BENEFICIAIRES DES INDEMNITES D'ATTENTE OU DE REEMPLOI

L'analyse a également porté sur 10 590 travailleurs :

Licenciés	10 590
Bénéficiaires des indemnités d'attente	9 020, soit 85 % des licenciés
dont bénéficiaires d'indemnités de réemploi (1)	8 287, soit 78 % des licenciés

---

(1) Par bénéficiaire en cas de réemploi, on entend le travailleur qui, au cours de la période de 12 mois suivant le licenciement, a reçu pendant un ou plusieurs mois une indemnité différentielle entre son salaire antérieur et les ressources procurées par son nouvel emploi permanent.

Bénéficiaires des indemnités de réemploi

	Belges	Etrangers	Total
Moins de 40 ans	1 940	3 432	5 372
De 41 à 50 ans	1 014	958	1 972
Plus de 50 ans	721	222	943
	3 675	4 612	8 287

Parmi les bénéficiaires des indemnités de réemploi figurent 72 % des travailleurs belges licenciés et 83 % des travailleurs étrangers licenciés.

5. LES TRAVAILLEURS BENEFICIAIRES DES INDEMNITES DE REINSTALLATION

D'après les informations de l'Office national de l'emploi, le nombre de travailleurs ayant bénéficié des indemnités de réinstallation s'élève au 31 décembre 1964 à 554, dont 463 provenant des mines fermées de la région de Mons et du Centre, 50 de la région de Charleroi et 41 de la région de Liège.

Une analyse basée sur les données en possession de la Haute Autorité et portant sur 474 cas de réinstallation fait apparaître les caractéristiques suivantes :

I. a) Nombre de travailleurs qui ont dû changer de domicile pour occuper un nouvel emploi dans les charbonnages

Bassin de destination	Bassin d'origine				
	Borinage	Centre	Charleroi	Liège	Total
Borinage	1	12	-	1	14
Centre	6	3	-	3	12
Charleroi	62	105	2	4	173
Liège	9	35	10	8	62
Campine	4	50	-	8	62
	82	205	12	24	323

I. b) Nombre de travailleurs qui ont dû changer de domicile pour occuper un nouvel emploi dans les industries autres que les charbonnages

Vers les provinces	Bassin d'origine				
	Borinage	Centre	Charleroi	Liège	Total
Brabant	27	67	11	3	108
Anvers	7	1	-	-	8
Liège	1	2	1	6	10
Hainaut	6	6	3	1	16
Autres	2	5	-	1	8
	43	81	15	11	150

a) De ces chiffres, il peut être déduit que la majorité des travailleurs intéressés ont retrouvé un nouvel emploi dans les charbonnages.

b) Les gros courants de migration se dirigent vers le bassin de Charleroi et subsidiairement vers les bassins de Liège et de Campine. Quant aux transferts vers d'autres industries, il s'agit principalement d'une migration vers la région de Bruxelles. Un travailleur a retrouvé un nouvel emploi en France.

c) Sur les 474 transferts, 396 (soit 83 %) concernent des travailleurs étrangers et 78 des travailleurs belges. Ces derniers ne semblent donc guère

se déplacer pour prendre un nouvel emploi dans une autre région.

- d) Enfin, il peut être mentionné que la très grande majorité (387) des travailleurs bénéficiaires des indemnités de réinstallation sont âgés de moins de 40 ans. Seulement 17 travailleurs (soit 3 %) sont âgés de plus de 50 ans.

## 6. LES TRAVAILLEURS QUI ONT SUIVI DES COURS DE REEDUCATION PROFESSIONNELLE

Le nombre total des travailleurs qui ont suivi des cours de rééducation professionnelle peut être estimé à fin 1965 à environ 1 100.

Ces cours ont été surtout donnés pour les travailleurs provenant des charbonnages des bassins du Borinage et du Centre où le réemploi dans l'industrie charbonnière a présenté le plus de difficultés par suite de la fermeture progressive des sièges de ces bassins; dans le bassin de Liège des actions importantes de rééducation professionnelle ont eu lieu en 1965.

Une analyse portant sur 672 travailleurs fait apparaître que :

- 86 % des travailleurs en rééducation professionnelle proviennent du Borinage et du Centre;
- 60 % sont des travailleurs de nationalité étrangère, principalement italienne et 40 % de nationalité belge;
- 71 % sont âgés de moins de 40 ans, 22,6 % de 41 à 50 ans et 6,4 % de plus de 50 ans.

Travailleurs provenant des régions de :

	Charbonnages				Sidérurgie	Total
	Borinage	Centre	Charleroi	Liège	Liège	
Belges	73	167	10	16	2	268
Italiens	26	259	1	44	-	330
Espagnols	2	3	-	4	-	9
Grecs	1	23	-	-	-	24
Autres	2	23	1	15	-	41
	104	475	12	79	2	672
dont :						
Moins de 40 ans	77	329	10	61	1	478
De 41 à 50 ans	24	108	1	18	1	152
Plus de 50 ans	3	38	1	-	-	42

Les stages de formation professionnelle concernent principalement des métiers de la métallurgie et du bâtiment.

## 7. LES TRAVAILLEURS DEMANDEURS D'EMPLOI

D'après une étude particulière effectuée par l'Office national de l'emploi, environ 380 travailleurs licenciés relevant des cas de réadaptation, au titre de l'article 56, étaient en chômage au 31 décembre 1964.

Il s'agit de 275 travailleurs qui sont restés inoccupés depuis leur licenciement (soit environ 2,5 % des travailleurs licenciés) et de 105 travailleurs qui étaient de nouveau chômeurs à cette date après avoir occupé un emploi.

Une analyse des 275 travailleurs précités donne les indications suivantes :

	Charbonnages		Sidérurgie	Employés	Total	dont : Femmes
	Fond	Surface				
En chômage depuis :						
Moins de 3 mois	3	4	-	1	8	
De 3 à 6 mois	1	7	1	1	10	1
De 6 à 12 mois	25	26	10	-	61	1
Plus de 12 mois	80	65	48	3	196	2
Total	109	102	59	5	275	4

Les chômeurs comprennent 188 ouvriers et employés de nationalité belge et 87 de nationalité étrangère dont 72 Italiens.

L'étude de l'Office national de l'emploi permet de dégager les caractéristiques suivantes :

1° Les chômeurs sont en majorité âgés de plus de 45 ans.

Sur 275 chômeurs, 68 ont entre 45 et 55 ans et 159 plus de 55 ans.

Toutes les informations recueillies à diverses époques depuis 1958 permettent de constater que les travailleurs âgés forment le contingent le plus important des chômeurs.

Ce phénomène n'est d'ailleurs pas caractéristique pour les mineurs ou les sidérurgistes, puisque les enquêtes faites périodiquement sur l'ensemble des chômeurs de toutes les industries révèlent une situation identique.

2° Dans les charbonnages, les travailleurs inoccupés provenant de la surface sont proportionnellement les plus nombreux.

3° Une partie importante des demandeurs d'emploi sont partiellement inaptes.

Parmi les travailleurs recensés, 47, soit 17 %, ont une incapacité de gain dépassant 50 %, tandis que 97, soit 35 %, ont une incapacité de gain entre 30 et 50 %.

Ainsi, plus de 52 % des chômeurs qui n'ont pu être replacés depuis leur licenciement sont des travailleurs handicapés physiques.

Beaucoup de ces travailleurs ne peuvent exécuter que des travaux légers, ce qui réduit singulièrement les possibilités de travail qui peuvent leur être offertes.

D'autres raisons peuvent d'ailleurs intervenir qui rendent parfois difficile l'acceptation d'un emploi telles que des travailleurs qui, pour des raisons d'ordre familial (emploi des enfants, possession d'une propriété) ne désirent pas quitter la région ou qui pour des raisons de déplacement (par exemple, suppression de lignes d'autobus particuliers, d'autobus) ne sont plus en mesure de se rendre dans une région minière, etc.

De ce qui précède, il peut être déduit qu'une partie minime seulement des demandeurs d'emploi qui restent longtemps en chômage réunit les conditions d'âge, de qualification et d'aptitude qui correspondent aux exigences habituellement formulées par les employeurs belges. Il est évident que dans de nombreux cas, soit de travailleurs d'âge avancé, soit de travailleurs dont l'inaptitude physique est considérable, le réemploi est pratiquement exclu.

Vers la fin de 1965 et à la suite des nouvelles fermetures qui ont eu lieu au cours de cette année, le nombre de demandeurs d'emploi bénéficiant des indemnités de réemploi s'est élevé à 778 dont 644 pour des charbonnages du seul bassin de Liège.

Les constatations générales faites en 1964 par l'Office national de l'emploi concernant la qualité des demandeurs d'emploi restent valables.

Il est utile de rappeler ici qu'en vue de faciliter le réemploi des travailleurs âgés et handicapés physiques, le gouvernement belge et la Haute Autorité ont mis en oeuvre des modalités particulières permettant de prendre à leur charge pendant une période d'adaptation, pouvant atteindre un an, une partie du salaire du nouvel emploi et des charges sociales y afférentes.

## 8. LES TRAVAILLEURS REOCCUPES

Dans le secteur des charbonnages, il arrive souvent, lorsque les fermetures sont annoncées, que les travailleurs reçoivent des offres d'emploi avant que la fermeture ne soit intervenue. En outre, des contacts préalables à la fermeture, entre les employeurs et en collaboration avec les services d'emploi, peuvent également permettre d'offrir de nouveaux emplois aux travailleurs intéressés dès leur licenciement.

L'Office national de l'emploi n'est donc normalement au courant des nouveaux emplois occupés par les travailleurs licenciés que dans la mesure où les travailleurs ont été placés par ses soins ou que les intéressés ont des droits à une aide de réadaptation. (Il est rappelé que l'indemnité de réemploi garantit aux travailleurs réoccupés des ressources égales au salaire antérieur sans plafond de salaires.)

Afin de mieux éclairer certains aspects du réemploi des travailleurs, l'Office national de l'emploi a bien voulu effectuer une enquête approfondie sur les travailleurs licenciés et réoccupés provenant des charbonnages et d'une usine sidérurgique arrêtés en 1963 et en 1964.

Cette analyse porte sur 2 000 travailleurs réemployés au 31 décembre 1964, soit 72 % des travailleurs licenciés par ces entreprises. (Il est à noter que dans ces divers cas près de 300 travailleurs ne se sont pas présentés aux offices de l'emploi pour bénéficier des aides.)

L'analyse permet de dégager les constatations suivantes :

	Charbonnages	Sidérurgie	Mines de fer	Total
Belges	793	262	26	1 081
Etrangers	949	-	-	949
dont :				
Italiens	456	-	-	456
Travailleurs du fond	1 313	-	24	1 337
Travailleurs de la surface	375	250	2	627
Employés	54	12		66
Moins de 45 ans	1 406	133	15	1 554
De 45 à 55 ans	276	81	7	364
Plus de 55 ans	60	48	4	112

Il est intéressant de noter que dans ces divers cas le nouvel emploi a été obtenu :

- par l'entremise de l'Office national de l'emploi pour ..... 493 travailleurs;
- par démarcheurs aux portes de l'entreprise fermée pour .... 582 travailleurs;
- par relations pour ..... 571 travailleurs;
- par autres moyens (voie de la presse) pour ..... 359 travailleurs.

L'action de l'Office national de l'emploi a donc dans ces cas touché environ 25 % des travailleurs réoccupés.

Pour 85 travailleurs, une réinstallation a été nécessaire, tandis que 70 travailleurs ont suivi des cours de formation professionnelle.

Le réemploi de ces travailleurs a pu s'effectuer dans les délais très courts.

88 % des travailleurs ont été replacés immédiatement après ou dans les jours suivant leur licenciement, 6,5 % ont été replacés au courant des six mois suivant le licenciement et 5,5 % ultérieurement.

C'est dans le bassin de Charleroi que le remplacement a été le plus rapide; 98 % des travailleurs y ont retrouvé un réemploi immédiat. Il est évident que la durée du chômage avant le réemploi a été la plus longue en moyenne pour les travailleurs les plus âgés. Néanmoins, sur les quelque 470 travailleurs âgés de plus de 45 ans, environ les deux tiers ont été réoccupés avant un mois.

Quant aux branches d'industries vers lesquelles les travailleurs se sont orientés, les destinations sont les suivantes :

a) Travailleurs provenant des charbonnages

79 % des travailleurs ont été réoccupés dans l'industrie charbonnière;  
4,1 % dans l'industrie métallurgique de base;  
3,8 % dans l'industrie de la construction;  
2,3 % dans l'industrie de fabrication métallurgique.

Les restants étant réoccupés dans diverses autres industries (alimentation, textile, bois, chimie, commerce, etc.).

b) Travailleurs provenant de la sidérurgie

68 % des travailleurs ont été réoccupés dans l'industrie métallurgique de base;  
4,2 % dans l'industrie de la construction;  
5 % dans l'industrie des fabrications métallurgiques.

Enfin, les données rassemblées sur le niveau salarial dans le nouvel emploi indiquent que le salaire obtenu au moment de l'étude se situait :

- pour environ 51 % des travailleurs, à un niveau égal ou supérieur au salaire reçu lors du licenciement (et pour environ 17 % supérieur à 120 % du salaire antérieur);
- pour environ 34,5 % entre 80 % et 99 % du salaire antérieur;
- pour environ 12,5 % entre 60 % et 79 % du salaire antérieur;
- pour environ 2 % en dessous de 60 % du salaire antérieur.

Ces données sont légèrement différentes pour les travailleurs plus âgés; 46 % des travailleurs âgés de plus de 45 ans ont un salaire égal ou supérieur à leur salaire antérieur et 35 % un nouveau salaire se situant entre 80 % et 99 % du salaire antérieur.

## 9. L'INFORMATION DES TRAVAILLEURS

L'information des travailleurs concernant les modalités d'aide est assurée par communication écrite qui comprend des renseignements détaillés concernant les conditions d'octroi, la durée et le montant des différentes catégories d'aide et la méthode de calcul du salaire de référence. Le texte de cette communication existe dans plusieurs langues. Il est distribué lorsque l'entreprise donne l'avis de licenciement ou lorsque les travailleurs viennent s'inscrire aux services de l'emploi comme demandeurs d'emploi.

En outre, souvent les services de l'emploi délèguent des agents sur place pour informer les travailleurs des formalités qui sont à accomplir pour recevoir les aides et pour les orienter vers de nouveaux emplois ou vers la formation professionnelle.

Après réception des états de licenciements et le contrôle de la situation des travailleurs par le bureau de l'emploi, une carte d'indemnité d'attente est encore adressée à chaque travailleur figurant sur la liste de licenciement.

Le travailleur doit se présenter chaque mois au bureau de l'Office national de l'emploi, muni de la carte d'identité d'attente et de toutes les pièces nécessaires pour permettre au bureau de calculer le montant de l'indemnité.

Le gouvernement belge a, par ailleurs, institué une commission consultative nationale composée de représentants des divers ministères intéressés et des organisations professionnelles des employeurs et des travailleurs et à laquelle assiste un observateur de la Haute Autorité.

Cette commission, qui se réunit plusieurs fois par an, est habilitée à donner son avis sur le déroulement des opérations de réadaptation et examine tous les cas litigieux ainsi que ceux qui représentent des difficultés d'exécution.





FRANCE

L'action de réadaptation en France décidée par la Haute Autorité au titre de l'application de l'article 56 avant le 31 décembre 1965 concerne la main-d'oeuvre provenant de :

4 houillères de bassins des Charbonnages de France,  
7 petites mines exceptées de la nationalisation,  
25 mines de fer,  
2 usines sidérurgiques,  
1 cokerie,  
21 fermetures et  
18 réductions d'activité.

Elles se répartissent de la manière suivante entre les divers secteurs d'activité.

<u>Charbonnages</u>	<u>Mines de fer</u>	<u>Sidérurgie</u>
9 fermetures (dont 1 cokerie) et	11 fermetures et	1 fermeture et
3 réductions d'activité	14 réductions d'activité	1 réduction d'activité.

1. TRAVAILLEURS LICENCIES, TRANSFERES ET EN FORMATION PROFESSIONNELLE AVANT LE LICENCIEMENT

Sur la base des états de licenciements et des renseignements complémentaires recueillis par les services de la Haute Autorité, on peut estimer que le nombre de travailleurs touchés par les fermetures s'élève fin 1965 à 6 290.

Nombre de travailleurs licenciés et mutés (1)

	Charbonnages	Mines de fer	Sidérurgie	Total
Houillères d'Auvergne	777			777
Houillères d'Aquitaine	805			805
Houillères de Lorraine	260			260
Houillères des Cévennes	394			394
Autres régions				
Centre-Midi	235	426	1 135	1 796
Région de l'Ouest		1 028		1 028
Lorraine		1 230		1 230
	2 471	2 684	1 135	6 290
	39,3 %	42,7 %	18 %	100 %

(1) Par travailleur muté on entend le travailleur provenant des mines de charbon ou de fer et qui a été transféré dans une autre houillère de bassin des Charbonnages de France ou un autre groupe d'exploitation de la même houillère.

Dans les charbonnages, le plus grand nombre de licenciés se trouve dans le bassin d'Auvergne (34,9 %) et le bassin d'Aquitaine (32,4 %).

Dans les mines de fer, c'est la région de l'Est qui a le plus grand nombre de licenciés.

C'est dans le cadre des Charbonnages de France (34,6 % de l'ensemble des travailleurs touchés) que l'on trouve le plus grand nombre de travailleurs mutés.

Depuis leur début, l'ensemble des licenciements effectués dans les mines de fer se trouve couvert par l'application de l'article 56. Le tableau suivant permet de mesurer leur importance par rapport aux effectifs dénombrés au commencement de la période où les difficultés des minerais européens se manifestent.

	Est	Ouest	Centre-Midi
Effectifs au 31 décembre 1960	23 070	3 491	846
licencié au 31 décembre 1965	1 230	1 028	426
%	5,3	29,4	50,4

Les 6 290 licenciements mentionnés ci-dessus sont répartis dans 15 départements.

Dans deux départements (Hautes-Alpes et Orne), le nombre de travailleurs licenciés est inférieur à 100.

Dans six départements (Allier, Hérault, Isère, Maine-et-Loire, Manche, Savoie), le nombre de travailleurs licenciés se situe entre 100 et 250.

Dans cinq départements (Aveyron, Calvados, Moselle, Puy-de-Dôme, Pyrénées-Orientales), le nombre de travailleurs licenciés se situe entre 250 et 500.

Dans deux départements (Meurthe-et-Moselle et Basses-Pyrénées), le nombre de licenciés dépasse 900 travailleurs.

#### Licenciés par âge et par nationalité

Sur un total de 4 208 licenciés enregistrés par les services de la Haute Autorité jusque fin 1965, la répartition par groupes d'âge est présentée ci-dessous, d'une part, pour l'ensemble des cas et, d'autre part, pour les charbonnages et les mines de fer.

	Ensemble des cas	%	Charbonnages	%	Mines de fer	%	Sidérurgie	%
Moins de 40 ans	2 572	61,1 %	896	60,7 %	1 410	63,9 %	266	50,7 %
De 41 à 50 ans	1 113	26,5 %	446	30,2 %	511	23,1 %	156	29,8 %
Plus de 50 ans	523	12,4 %	134	9,1 %	287	13 %	102	19,5 %
Total	4 208	100 %	1 476	100 %	2 208	100 %	524	100 %

Ainsi, plus de 60 % de l'ensemble des travailleurs licenciés dans les charbonnages et les mines de fer durant les cinq dernières années sont âgés de moins de 40 ans. Le groupe des travailleurs de plus de 50 ans, dont le reclassement est le plus difficile, représente un peu plus d'un dixième.

Pour la sidérurgie, les chiffres sont encore peu représentatifs, car il s'agit de données incomplètes, qui concernent une entreprise dont les licenciements n'ont eu lieu qu'au deuxième semestre de 1965 et pour laquelle la Haute Autorité n'a pas encore reçu tous les états de licenciements.

En prenant la même base que précédemment, soit 4 208 travailleurs licenciés, on obtient la répartition suivante, en fonction des diverses nationalités :

	Français	Italiens	Autres pays Communauté	Pays tiers	dont Espagnols
Charbonnages	1 344	48	14	70	45
Mines de fer	1 892	198	21	197	106
Sidérurgie	512	2	-	-	6

La grande majorité des travailleurs licenciés est donc de nationalité française.

Les deux groupes les plus importants parmi les travailleurs étrangers licenciés sont par ordre d'importance dans l'ensemble des cas : les Italiens avec 6 % et les Espagnols avec 3,7 %.

Un tableau comparatif des pourcentages établis par groupe et âge, pour les trois principales nationalités des travailleurs licenciés et dans l'ensemble des cas, donne les résultats suivants :

	Français	Italiens	Espagnols
Moins de 40 ans	62,4 %	62,9 %	34,4 %
De 41 à 50 ans	25,8 %	25,8 %	44 %
Plus de 50 ans	11,8 %	11,3 %	21,6 %

Pour les Français, on retrouve sensiblement - étant donné leur importance en valeur absolue - les proportions mentionnées au début du présent chapitre pour l'ensemble des travailleurs licenciés.

Parmi les travailleurs de nationalité étrangère, les Italiens ont le plus important pourcentage de moins de 40 ans, ceci correspondant au phénomène de migration qui a suivi la dernière guerre mondiale.

Les Espagnols, localisés pour la presque totalité dans les mines de fer des Pyrénées-Orientales, ont les plus importants pourcentages des deux plus anciens groupes d'âge. Leur migration est plus ancienne.

## 2. BENEFICIAIRES ET NON-BENEFICIAIRES DES AIDES

On entend par "bénéficiaires" les travailleurs licenciés qui ont obtenu soit une indemnité d'attente en cas de chômage ou de formation professionnelle, soit une indemnité différentielle en cas de réemploi avec perte de salaire, ou encore une indemnité de réinstallation.

Les travailleurs intéressés peuvent avoir obtenu une ou plusieurs des aides mentionnées ci-dessus. Par exemple, le travailleur muté sans perte de salaire perçoit une indemnité de réinstallation; de son côté, le travailleur réemployé après une période de chômage peut percevoir successivement une indemnité d'attente, une indemnité différentielle en cas de perte de salaire et une indemnité de réinstallation s'il doit changer de domicile pour occuper un nouvel emploi.

Le "non-bénéficiaire" est le travailleur licencié qui ne perçoit aucune aide, soit parce qu'il n'a pas introduit de demande, soit parce qu'il est admis au bénéfice de la retraite ou encore que son nouveau salaire est supérieur à l'ancien.

Pour l'ensemble des décisions qui ont été prises par la Haute Autorité de 1960 à 1964, pour les mines de charbon et de fer, le nombre de travailleurs licenciés s'élève à 3 684 et celui des travailleurs mutés vers les Charbonnages de France à 998, soit 4 682 travailleurs.

Sur ces 4 682 travailleurs, 3 866, soit 82 %, avaient bénéficié de l'une ou l'autre indemnité. Ce chiffre constitue un minimum étant donné que pour ces mêmes cas des paiements doivent encore être effectués.

## 3. BENEFICIAIRES DES INDEMNITES D'ATTENTE ET DE REEMPLOI

Une analyse a été faite concernant 3 684 travailleurs licenciés par les mines de charbon et de fer pour lesquels les demandes de remboursement sont introduites auprès de la Haute Autorité.

Ces données sont incomplètes car, pour un certain nombre de travailleurs, la période d'indemnisation n'est pas terminée. Les chiffres cités constituent donc des minima.

	Travailleurs licenciés	Bénéficiaires des indemnités d'attente	dont bénéficiaires des indemnités de réemploi (1)
Charbonnages	1 476	1 264	1 109
Mines de fer	2 208	1 538	1 165
	3 684	2 802	2 274

(1) Par bénéficiaire des indemnités de réemploi on entend un travailleur qui a reçu une indemnité de réemploi pendant un ou plusieurs mois au cours de la période d'indemnisation.

Les travailleurs bénéficiaires des indemnités d'attente représentent donc 76 % des travailleurs licenciés (soit 69 % dans les mines de fer et 85 % dans les charbonnages).

Enfin environ 62 % des travailleurs licenciés ont reçu pendant une période variable des indemnités de réemploi.

Il reste à souligner que la durée d'intervention peut être très variable. Ainsi, dans les mines de fer de Lorraine, la durée moyenne pendant laquelle des indemnités d'attente et de réemploi sont perçues par les bénéficiaires a été de 3 à 4 mois, tandis que dans les mines de fer du bassin de l'Ouest la durée moyenne est de 5 à 6 mois et dans les mines de fer des Pyrénées de 9 à 10 mois.

Des chiffres correspondants n'ont pas été établis pour les houillères du Centre-Midi parce que dans ces cas la durée d'indemnisation est de deux ans et que pour la plupart des intéressés cette période est encore en cours. Pour les petites mines de charbon exceptées de la nationalisation, la durée moyenne d'intervention est également de 5 à 6 mois.

#### 4. TRAVAILLEURS BÉNÉFICIAIRES DES INDEMNITÉS DE REINSTALLATION

Durant la période comprise entre 1960 et le 31 décembre 1964, le nombre total de bénéficiaires des indemnités de réinstallation s'est élevé à 1 648 unités, soit 998 mutations à l'intérieur des mines et 650 transferts de travailleurs licenciés.

	Travailleurs touchés	Travailleurs bénéficiaires des indemnités de réinstallation	% par rapport aux travailleurs touchés
Charbonnages	2 471	1 323	53,5
Mines de fer	2 152	285	13,2
Sidérurgie	455	40	8,8

Pour les charbonnages, il s'agit de 421 transferts de travailleurs des houillères d'Aquitaine, de 341 des houillères des Cévennes, de 271 des houillères d'Auvergne et de 260 des houillères de Lorraine (943 de ces transferts sont des mutations vers d'autres groupes d'exploitation ou d'autres houillères des Charbonnages de France).

Quant aux transferts de mineurs de fer, ils concernent 156 transferts des mineurs de l'Ouest et 95 des mineurs de Lorraine (dont 54 transferts vers les Charbonnages de France).

Le nombre de travailleurs mutés vers les Charbonnages de France représente ainsi jusqu'en 1964 60 % du total des bénéficiaires d'une indemnité de réinstallation.

Sur un total de 261 travailleurs licenciés pour lesquels les demandes de remboursement ont pu être analysées, il est possible d'obtenir la répartition suivante en fonction de l'implantation du nouveau domicile :

	Dans le département d'origine	%	Dans les départements limitrophes	%	Dans d'autres départements	%
Ensemble des cas	78	36,1	45	20,8	93	43,1
Charbonnages :	22	23,2	36	37,9	37	38,9
Mines de fer :	56	46,3	9	7,4	56	46,3

Quant aux 943 mutations à l'intérieur des charbonnages, elles concernent pour l'Aquitaine principalement des transferts du groupe de Decazeville vers le groupe Carmaux, pour les Cévennes des transferts du groupe de Graissessac vers le Gard et pour l'Auvergne et la Lorraine des transferts vers les houillères du Nord-Pas-de-Calais.

Ainsi, pour l'ensemble des cas, les départs vers d'autres départements sont plus importants que les réinstallations dans les départements d'origine. Toutefois, les déplacements proches (départements d'origine et départements limitrophes) représentent près de 57 % de l'ensemble des cas considérés.

##### 5. TRAVAILLEURS EN FORMATION PROFESSIONNELLE

On peut estimer qu'au total 25,6 % des travailleurs touchés ont dû suivre des cours de formation professionnelle pour pouvoir occuper un nouvel emploi. Ce chiffre souligne l'effort fait par les pouvoirs publics dans ce domaine. Il s'explique par le fait que la plupart des mines ou établissements sidérurgiques arrêtés en France se trouvent dans des régions peu industrialisées et dans beaucoup de cas la réduction professionnelle des mineurs ou des sidérurgistes a été faite en vue d'un réemploi dans une nouvelle industrie établie dans la région.

Les actions les plus importantes de rééducation concernent pour les charbonnages la région de Decazeville (415 formations), de Graissessac (286) et de l'Auvergne (166).

Dans la sidérurgie, il a été procédé à un important effort de formation pour les travailleurs de l'usine de Boucau (Basses-Pyrénées) où plus de 600 personnes (soit 60 % de la main-d'oeuvre licenciée) ont été formées soit dans des centres de F.P.A. (360), soit par une adaptation en usine.

En Lorraine, les pouvoirs publics ont veillé à créer ou à développer des centres publics de F.P.A. susceptibles de faire face aux nouveaux problèmes posés par les licenciements dans les mines de fer. A la fin de 1965, deux sections (métaux et bâtiment) fonctionnent dans le nouveau centre de F.P.A. de Metz qui pourra héberger 200 stagiaires en juillet 1966. Ce centre comprendra 26 sections, dont 19 seraient en activité à la fin 1966. Il pourra former 600 travailleurs par an.

Un autre centre moderne fonctionne dès à présent à Nancy. Il est également susceptible de former 600 travailleurs par an.

Les travailleurs licenciés des mines de fer sont admis en priorité dans ces centres. A la fin de 1965, 89 anciens ouvriers mineurs de fer lorrains avaient effectué un stage de F.P.A.

Les cours de rééducation professionnelle s'effectuent soit dans les centres "officiels" de la Formation professionnelle accélérée, soit dans des centres fonctionnant au sein des entreprises et placés sous le contrôle des services de l'A.N.I.F.R.M.O. Cette dernière formule a surtout été employée dans la région de Decazeville. Parfois les deux formules sont combinées et le travailleur, après avoir passé le centre F.P.A. suit encore une période d'adaptation à l'entreprise (par exemple usine du Boucau).

Généralement, les métiers enseignés sont des métiers du bâtiment, de la métallurgie ou de l'électricité.

Il convient de noter l'effort particulier qui a permis la formation de travailleurs relativement âgés dans le cas de l'usine du Boucau. Cet essai a été jugé satisfaisant par le personnel enseignant et par le nouvel employeur; il a été très apprécié par la main-d'oeuvre intéressée.

C'est ainsi que 10 % de la main-d'oeuvre ainsi formée sont âgés de 51 ans et plus et que 30 % (115) des travailleurs sont âgés de 41 à 50 ans. La plupart de ces travailleurs ont suivi des cours de tournage (51), d'ajustage (39) et d'ouvriers spécialisés, en fabrications mécaniques (38).

La formation professionnelle apparaissant en France comme le facteur le plus essentiel du reclassement, les accords entre le gouvernement français et la Haute Autorité prévoient que dans des cas déterminés la formation professionnelle peut intervenir avant le licenciement. Cette formule assure le maintien des avantages sociaux acquis dans l'ancienne profession pendant la période de formation et incite les travailleurs à suivre des cours de formation.

## 6. LES TRAVAILLEURS DEMANDEURS D'EMPLOI

Il n'existe pas de statistiques régulières permettant de mesurer l'ampleur du phénomène du chômage parmi les travailleurs licenciés.

A titre d'exemple, les données suivantes peuvent être utiles pour les fermetures et les réductions d'activité qui ont eu lieu au cours de 1964.

Au 31 décembre 1964, sur un total de 643 travailleurs licenciés ayant droit à une aide, 18 travailleurs seulement se trouvaient sans emploi depuis leur licenciement, soit 3,6 % par rapport au nombre correspondant de licenciés ayant droit à une aide.

D'autre part, pour la période de 1961 à 1964, sur 876 travailleurs licenciés dans les houillères des Charbonnages de France, on dénombre seulement 6 bénéficiaires d'une indemnité d'attente.

Ce petit nombre s'explique par le fait qu'un grand nombre de travailleurs ont été replacés immédiatement dans les industries de reconversion.

Dans les petites mines non nationalisées, sur 517 travailleurs ayant bénéficié des indemnités d'attente, on trouve 147 bénéficiaires en tant que demandeurs d'emploi.

Ils se répartissent comme suit :

41 en chômage durant moins de 3 mois;  
27 en chômage de 4 à 6 mois;  
33 en chômage de 7 à 11 mois;  
46 en chômage durant 12 mois.

Ce qui fait donc 79 travailleurs qui sont restés en chômage pendant plus de 6 mois (soit 14 % de l'ensemble des licenciés).

Si l'on examine la situation d'ensemble de 1 571 licenciés des mines de fer, on trouve les indications suivantes selon les différentes régions :

- dans les Pyrénées-Orientales, sur 424 licenciés, dont 220 en indemnité d'attente pendant la période d'indemnisation,  
41 travailleurs sont restés en chômage de 7 à 11 mois et  
147 travailleurs durant 12 mois;
- dans l'Ouest, sur 860 licenciés dont 91 en indemnité d'attente durant la période d'indemnisation,  
25 travailleurs sont restés en chômage de 7 à 11 mois et  
13 travailleurs en chômage durant 12 mois;
- dans l'Est, sur 281 licenciés, 5 travailleurs seulement sont en indemnité d'attente avant réemploi, et la durée de leur chômage ne dépasse pas 6 mois.

Pour les licenciés des mines de fer, le réemploi a été nettement facilité en Lorraine et dans l'Ouest. Cette indication se trouve confirmée lorsque l'on examine la durée moyenne d'intervention pour les indemnités d'attente et de réemploi. Elle est successivement :

de 3 mois pour les licenciés des mines de fer de Lorraine,  
de 5 mois pour les licenciés des mines de fer de l'Ouest, et  
de 9 mois pour les licenciés des mines de fer des Pyrénées-Orientales.

La cause du chômage prolongé n'est pas uniquement due à l'âge des intéressés. Lorsque l'on observe leur répartition géographique, on se rend compte que la presque totalité des cas se retrouvent dans les Pyrénées-Orientales pour les mines de fer, en Savoie et dans l'Allier pour les petites mines non nationalisées.

Pour une seule de ces mines de fer, le pourcentage de ces travailleurs en chômage durant toute la période d'octroi des aides est de 33,5 %, dans une petite mine de charbon, il est de 26 %.

## 7. LES TRAVAILLEURS REOCCUPES

Les services de main-d'oeuvre ne tiennent pas de statistiques particulières concernant les travailleurs réemployés; aussi les données relatives aux conditions de réemploi et notamment sur l'industrie de réemploi et le salaire de réemploi sont-elles fort incomplètes.

L'intervention directe des services de main-d'oeuvre semble cependant être plus importante en France que dans les autres pays, parce que les opérations de réadaptation se déroulent le plus souvent dans des régions peu industrialisées et le reclassement sur place ne peut être obtenu par une partie importante de la main-d'oeuvre que par l'installation de nouvelles industries. Aussi la collaboration des services de main-d'oeuvre avec les entreprises doit être plus intense afin d'obtenir des conditions optimales pour la réussite des cas de reconversion.

Plusieurs entreprises qui ont procédé à la fermeture ont, d'ailleurs, avec le concours des pouvoirs publics et aussi de la Haute Autorité, joué un rôle actif afin de promouvoir elles-mêmes l'éclosion d'industries de reconversion dans les régions intéressées. Tel est le cas des Charbonnages de France dans les régions de Decazeville, Graissessac et Saint-Eloy et de la Compagnie des ateliers et forges de la Loire au Boucau.

Dans le cas du reclassement des travailleurs licenciés des mines de fer de l'Est, les entreprises sidérurgiques lorraines se sont d'autre part engagées à réembaucher les travailleurs licenciés.

Voici à titre d'exemple quelques indications sur le réemploi des travailleurs de plusieurs cas de réadaptation importants :

### - Houillères du Centre-Midi

On peut estimer que l'ensemble des travailleurs touchés par les opérations d'assainissement (1) de certaines houillères de bassins du Centre-Midi (Auvergne, Aquitaine, Cévennes) s'élève jusque fin 1964 à 1 900: 43 % de ces travailleurs ont été reclassés dans de nouvelles entreprises qui ont été implantées grâce à l'aide des Charbonnages de France et qui ont recruté leur personnel parmi les mineurs licenciés.

29 % des travailleurs ont été mutés par les Charbonnages de France, soit à l'intérieur de la même houillère, soit vers d'autres houillères de bassin. Enfin, environ 28 % des travailleurs touchés se sont reclassés par leurs propres moyens dans d'autres entreprises.

---

(1) Une partie de ces opérations relève de l'application du paragraphe 23.

Les industries de reconversion créées dans les diverses régions intéressées (Decazeville, Graissessac, Auvergne) relèvent principalement des activités de la métallurgie, d'autres sont des usines textiles, des usines de la chaussure ou de la construction (préfabrication).

- Mines de fer de l'Est

Dans les mines de fer de Lorraine, au 31 décembre 1965, sur 805 travailleurs licenciés et domiciliés dans les deux départements de Moselle et Meurthe-et-Moselle, une partie importante (394, soit 49 %) ont été reclassés dans la sidérurgie lorraine.

Parmi les autres secteurs de réemploi, il convient de relever notamment les houillères de Lorraine (48, soit 6 %), le bâtiment et les travaux publics (38, soit 4,7 %) et la transformation des métaux (21, soit 2,6 %).

- Mines de fer de l'Ouest

Dans une mine de fer de l'Ouest qui a encore procédé à des licenciements en 1964, sur 136 travailleurs licenciés, 102 étaient réemployés à la fin de 1964, tandis qu'une vingtaine n'avaient pas introduit de demandes pour recevoir les aides; 13 travailleurs étaient restés sans emploi depuis le licenciement.

Le fait même que 40 % des travailleurs ont reçu des indemnités de réemploi prouve les difficultés du reclassement sur place. Toutefois, sur 46 travailleurs réemployés dans la région même, 39 l'ont été dès le licenciement, et pour tous les autres, sauf un, le chômage avant le réemploi n'a pas dépassé trois mois.

Dans une autre mine de cette région, sur 260 travailleurs licenciés, 23 ont été reclassés dans d'autres régions, 139 dans la région et 15 ont été reclassés après une formation professionnelle accélérée pour le bâtiment, 5 travailleurs restaient en chômage au 31 décembre 1964.

Enfin, dans deux autres mines avec 408 licenciements, environ 95 % des travailleurs ont été reclassés, dont 20 % en dehors de la région.

Usine du Boucau

L'usine sidérurgique du Boucau a procédé à l'arrêt complet des installations en juillet 1965.

La décision de la fermeture avait été prise par la société en 1962, mais la direction avait accepté de différer l'arrêt de trois ans afin de préparer le reclassement du personnel. La société a fait, avec l'aide des pouvoirs publics, un effort considérable pour favoriser l'implantation de nouvelles industries sur les terrains lui appartenant et qui ont été aménagés en zoning industriel.

Fin 1965 plusieurs usines appartenant aux secteurs métallurgiques et mécaniques ainsi qu'aux secteurs du bois et de la chimie fonctionnaient déjà, tandis que pour plusieurs autres la mise en route de la production débutera en 1966 et en 1967.

770 travailleurs du Boucau avaient déjà été réembauchés par les usines de reconversion tandis que 250 autres y seront réemployés au cours du premier semestre 1966. Sur un total de plus de 1 100 travailleurs licenciés, les services de main-d'oeuvre estiment que pour une quarantaine seulement le reclassement sera très difficile à cause de leur âge et de handicaps physiques.

x  
x x

En ce qui concerne les salaires du nouvel emploi, la Haute Autorité ne dispose d'informations que dans la mesure où des indemnités de réemploi sont accordées. En effet, dans tous les cas où le travailleur perçoit un salaire supérieur au salaire qui lui est garanti, il ne s'adresse généralement pas aux services de l'emploi.



Toutefois, les considérations suivantes peuvent être faites. D'une part, sur 5 000 travailleurs touchés, environ 1 000 travailleurs ont été mutés à l'intérieur des Charbonnages de France (soit 20 %) et n'ont pas eu de pertes de salaires. D'autre part, environ 25 % des travailleurs licenciés n'ont pas reçu d'indemnités d'attente ou de réemploi et l'on peut supposer que ces travailleurs ont pu être replacés avec un salaire qui est au maximum de 10 % inférieur au salaire antérieur.

Enfin, parmi les travailleurs ayant touché une indemnité de réemploi, un grand nombre n'a touché cette indemnité que pendant un nombre réduit de mois et il est probable que progressivement le niveau du salaire antérieur a été atteint.

Ainsi les 300 bénéficiaires de l'indemnité de réemploi de 6 petites mines de charbon n'ont touché en moyenne une indemnité que pendant 2 à 3 mois.

Les 650 mineurs de fer des mines de l'Ouest touchant une indemnité de réemploi ont en moyenne perçu l'indemnité pendant 4 mois.

A la demande de la Haute Autorité, la Chambre syndicale des mineurs de fer de l'Est a bien voulu faire une enquête spéciale sur le niveau salarial des mineurs de fer réembauchés par la sidérurgie lorraine au cours de novembre 1964.

Si l'on compare globalement le salaire mensuel perçu par les 159 ouvriers concernés par l'enquête durant le dernier mois de travail à la mine et le salaire en usine en novembre 1964, il apparaît qu'il a subi un déclassement de 2,01 %.

Si l'on analyse en détail la variation des salaires nets perçus, il ressort que :

- pour 86 travailleurs le salaire de réemploi est compris entre 100 et au moins 120 % de l'ancien salaire,
- pour 73 travailleurs le salaire de réemploi est inférieur à l'ancien salaire (la perte de salaire est inférieure de 10 % pour 27 travailleurs et supérieure à 25 % pour 34 travailleurs).

Pour les 34 mineurs ayant subi un déclassement de 25 % et au-delà par rapport au salaire de départ de la mine, il faut remarquer que 23 gagnaient un salaire élevé à la mine (+1 000 FF) en outre que 24 avaient travaillé moins de 48 heures en usine.

Toutefois, pour apprécier ces données, il convient de souligner que d'une part le salaire des mineurs de fer en Lorraine est particulièrement élevé par rapport aux autres branches d'industrie, mais que souvent l'horaire normal de travail dans les mines avait été réduit à 40 heures avant les licenciements.

## 8. INFORMATION

Dans chacune des visites effectuées auprès des directions départementales de la main-d'oeuvre, il a été constaté qu'un certain effort d'information directe des intéressés a été réalisé et le plus souvent par les directeurs départementaux eux-mêmes.

Ceux-ci organisent, en collaboration avec les entreprises et les délégués ouvriers, des réunions d'information généralement au siège de l'entreprise.

Ces réunions sont destinées à faire connaître aux travailleurs sur le point d'être licenciés, d'une part, les avantages auxquels ils peuvent prétendre et les modalités de versement des aides et, d'autre part, les possibilités de reclassement soit dès le licenciement, soit après formation professionnelle.

A noter sur ce dernier point que les directions départementales de la main-d'oeuvre sont particulièrement intéressées à faire connaître ce moyen positif d'intervention dans le domaine de l'emploi.

C'est ainsi que les réunions sont parfois suivies de visites commentées de différents ateliers des centres de formation professionnelle des adultes.

Après réception des états de licenciements dressés par les entreprises, la direction départementale adresse sous pli recommandé à chaque travailleur une carte d'indemnité d'attente et indique aux travailleurs quels sont les organismes compétents pour l'introduction des demandes concernant les diverses catégories d'aides.

Tableau récapitulatif (nombre de cas de réadaptation,  
montant des crédits ouverts, nombre de travailleurs touchés

1. Au 31 décembre 1965, les crédits ouverts représentaient un total de 26 197 206,21 unités de compte A.M.E. en faveur de 103 441 travailleurs.

114 puits de mines de charbon, 21 usines sidérurgiques et 68 mines de fer ont procédé à des fermetures totales ou partielles.

2. Du 1er janvier 1965 au 31 décembre 1965, des crédits pour un total de 9 134 854,66 unités de compte A.M.E. ont été ouverts en faveur de 29 307 travailleurs provenant de 28 puits de mines de charbon, de 11 usines sidérurgiques et de 16 mines de fer.

3. Situation au 31 décembre 1965 :

(Nombre de mines ou d'usines intéressées, crédits ouverts,  
nombre prévisible de travailleurs touchés)  
Enumération chronologique selon la date de la décision de la  
Haute Autorité sur l'application de l'article 56

Pays	Année	Nombre de mines ou d'usines intéressées			Crédits ouverts (en unités de compte A.M.E.)	Nombre prévisible de travailleurs touchés		
		C	S	MF		C	S	MF
Allemagne (R.F.)	1961	2	-	-	437 500,--	2 426	-	-
	1962	19	2	16	4 414 875,--	14 350	2 104	3 060
	1963	19	3	13 (1)	3 853 250,--	18 480	928	2 730
	1964	11	2	3	1 061 250,--	5 863	710	499
	1965	20 (3)	1	2 (3)	2 049 875,--	13 671	294	1 515
	1960/ 1965	71	8	34	11 816 750,--	54 790	4 036	7 804
Belgique	1960	3	-	-	595 000,--	2 347	-	-
	1961	10	-	-	1 298 000,--	6 514	-	-
	1962	3	1	-	343 000,--	2 149	135	-
	1963	2	-	-	80 000,--	933	-	-
	1964	2	-	1 (2)	609 000,--	1 908	306	37
	1965	6 (2)	1	-	2 005 000,--	4 556	1 250	-
	1960/ 1965	26	2	1	4 930 000,--	18 407	1 691	37
France	1961	9	-	2	1 403 568,12	2 277	-	703
	1962	3	1	5	2 264 303,04	2 090	1 642	264
	1963	3	-	8 (2)	399 250,77	160	-	955
	1964	-	1	4	303 354,62	-	46	518
	1965	-	-	6 (3)	571 660,06	-	-	680
	1960/ 1965	15	2 (2)	25 (3)	4 942 136,61	4 527	1 688	3 120
Italie	1965	1	9	8	3 817 711,87	650	2 744	1 247
Pays-Bas	1965	1	-	-	690 607,73	2 700	-	-
<b>Total général</b>		<b>114</b>	<b>21</b>	<b>68</b>		<b>81 074</b>	<b>10 159</b>	<b>12 208</b>
203 mines et usines					26 197 206,21	103 441		

(1) Non compris: 4 cas pour lesquels des décisions antérieures étaient déjà intervenues.

(2) Non compris: 1 cas pour lequel une décision antérieure était déjà intervenue.

(3) Non compris: 2 cas pour lesquels des décisions antérieures étaient déjà intervenues.

